

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 44.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 17 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

QUESTIONS IMPORTANTES POUR LES AVOUÉS.

Les Cours royales jugent-elles souverainement la question de savoir si des frais sont frustratoires, et leur décision sur ce point échappe-t-elle à la censure de la Cour de cassation? (Oui.)

Dans une instance en licitation et partage, l'effet de l'arrêt portant que des frais sont frustratoires et seront supportés par l'avoué qui les a faits, s'étend-il aux parties qui n'avaient pas appelé du jugement d'après lequel ces frais devaient être employés en frais de partage, sans qu'on puisse dire qu'il y a chose jugée à l'égard de ces parties non appelantes? (Oui.)

La Cour royale, devant laquelle l'avoué de première instance est intervenu pour soutenir que des frais ne sont pas frustratoires, peut-elle prononcer contre lui une peine disciplinaire, la suspension, sans le renvoyer devant le premier degré de juridiction? (Oui.)

Trente ans après le décès du sieur Patte, ses héritiers se sont partagé sa succession. Ce n'était pas chose facile: les ayant droits étaient au nombre de deux cent quarante-dix-sept, auxquels venaient s'adjoindre quatre-vingt-dix-huit maris ou tuteurs. Il y avait donc en tout trois cent quatre-vingt-quinze parties. Une instance fut engagée devant le Tribunal de Doullens, auprès duquel quatre avoués seulement postulent; tous furent occupés, et l'on conçoit combien de rôles devait ajouter à chaque acte de procédure la nomenclature seule des parties intéressées; aussi est-il question dans cette affaire d'une signification de jugement s'élevant à 14,515 fr. 50 c., et d'une masse de frais dépassant 56,000 fr. Avant la fin de l'instance, et sur un incident relatif à une vente séparée d'arbres qui se trouvaient dans la succession, deux parties de l'un des avoués conclurent à ce qu'il fût déclaré que c'était frustratoirement que les défendeurs s'étaient divisés pour procéder; qu'en conséquence il ne serait alloué à chacun de leurs avoués, pour être employés en frais de partage et de licitation, que les frais d'un seul dossier et d'une simple procédure pour tous ses clients. Le Tribunal de première instance, qui avait connu les embarras et les difficultés de l'affaire, à raison de la division des intérêts entre les souches des ayant droits, rejeta ces conclusions, et ordonna que les frais faits seraient employés en frais privilégiés de partage et licitation. Quinze héritiers seulement appelèrent de cette décision; M^e Vast, avoué, intervint sur l'appel. Un arrêt de la Cour d'Amiens du 24 mai 1834, statuant sur les dépens, déclara que c'était à tort que la division des dossiers par souches avait été admise; en conséquence ordonna qu'il ne serait alloué à chacun des avoués, pour être employés en frais de partage et de licitation, que les frais d'un seul dossier et d'une simple procédure pour tous ses clients, et mit à la charge des avoués les frais frustratoires qui ont été le résultat de cette division par souches, sauf leur recours, le cas échéant, contre ceux de leurs clients qui leur auraient donné un mandat spécial contraire; et statuant sur les réquisitions que le ministère public avait cru devoir prendre contre M^e Vast, suspendit cet officier ministériel pendant un mois.

M^e Vast s'est pourvu contre cet arrêt. M^e Crémieux, son avocat, a soutenu d'abord qu'il y avait fautive application de l'art. 1031 du Code de procédure civile; il a dit qu'on ne pouvait appeler frustratoires que les procédures inutiles non autorisées sur la loi, et que dans l'espèce il était du devoir des avoués de faire autant de dossiers qu'il y avait de souches; qu'il pouvait arriver que par le défaut de contestations entre les souches, cette division devait être inutile; mais que l'inutilité de la mesure ne suffisait pas pour la rendre frustratoire. En second lieu M^e Crémieux a soutenu que l'arrêt attaqué aurait dû diviser l'intérêt des parties qui avaient appelé, de celui des parties sur les conclusions desquelles le jugement de première instance avait été rendu; qu'il n'y avait pas indivisibilité dans les dépens. Enfin l'avocat a attaqué l'arrêt comme violant l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, en ce que son client avait été privé du premier degré de juridiction; il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1820.

M^e Adolphe Chauveau, avocat des défendeurs, a justifié l'arrêt attaqué sur les deux premiers points; il a soutenu que la question des frais, frustratoires avait été jugée en fait par la Cour royale; et sur l'indivisibilité des dépens il a dit que c'était dans l'intérêt de la masse que l'appel avait été jugé; que la Cour avait statué sur ce fait que les frais étaient frustratoires, et que ce fait était indivisible.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
 Sur le premier moyen, attendu que la Cour royale, en déclara-

rant les frais frustratoires, s'est livrée à une appréciation des faits qui était dans ses attributions;

Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué a pu statuer sur la masse des frais sans violer aucune loi;

Sur le troisième moyen, attendu que d'après l'art. 1031 du Code de procédure civile, l'avoué à la charge duquel sont mis des frais frustratoires peut être suspendu de ses fonctions; que les juges qui statuent sur les frais frustratoires sont seuls compétents pour juger la question de suspension qui n'en est que la conséquence; que dans l'espèce, le Tribunal auquel le demandeur est attaché avait déjà statué sur la question des frais, et qu'on ne pouvait ainsi renvoyer devant lui la question de suspension qu'il avait implicitement résolue par son jugement;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 août 1835.

La présentation de la requête en séparation de corps au président du Tribunal, suivie de la citation devant ce magistrat, en vertu de son ordonnance délivrée conformément à l'art. 876 du Code de procédure civile, est-elle attributive de juridiction, nonobstant le changement de domicile ultérieur du mari? (Oui.)

En d'autres termes, l'instance en séparation de corps est-elle commencée du jour de la présentation de la requête au président, et non pas seulement du jour de la citation en séparation de corps devant le Tribunal? (Oui.)

Sur la présentation faite par la dame B..., de sa requête en séparation de corps au président du Tribunal civil de la Seine, ce magistrat avait rendu son ordonnance indicative du jour où les parties comparaitraient en personne devant lui, conformément à l'art. 878 du Code de procédure civile.

Cette comparution avait eu lieu et avait été suivie d'un ajournement à huitaine sur la demande des parties.

Dans l'intervalle, un arrangement avait eu lieu entre le mari et la femme, aux termes duquel les époux devaient vivre séparés de fait pendant trois ans, à charge par le mari de faire à sa femme une pension annuelle de 3,000 fr., laquelle avait été payée par lui à l'avance pour lesdites trois années; de sorte que lorsque les parties comparurent pour la seconde fois devant le président, elles avaient été, sur leur demande, ajournées au premier jour, mais sous la réserve de tous leurs droits et moyens.

Du reste, aucune renonciation par la femme, dans l'acte de séparation volontaire et de fait, à sa demande en séparation judiciaire.

Pendant le cours de ces trois années, le sieur B... qui se sentait sous le coup de l'instance en séparation commencée par sa femme, avait, presque immédiatement après l'arrangement amiable et sa seconde comparution devant le président, transféré son domicile d'abord à St-Germain-en-Laye, puis à Belfort, puis enfin à Besançon, et il avait eu le soin de faire constater chacun de ces changements de domicile par les déclarations prescrites par la loi, dans le but assez évident de dépayser l'instance et de se rendre même impalpable; le sieur B... ne connaissait pas, à ce qu'il paraît, l'axiome de droit : *nimia precautio, dolus*.

Quoi qu'il en soit, refus par le sieur B... à l'expiration des trois ans de séparation de fait, de continuer la pension de 3,000 fr.; et alors reprise par sa femme de son instance en séparation de corps, par l'obtention d'une nouvelle ordonnance du président, suivie d'une citation au mari, qui ne comparait pas, et d'une seconde ordonnance qui renvoie la femme à se pourvoir.

En conséquence, citation par celle-ci à son mari devant le Tribunal à fin de séparation de corps; le sieur B... oppose un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'habite plus Paris, mais Besançon, et prétend que c'est devant le Tribunal de cette dernière ville que la demande devait être portée.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui rejette le déclinatoire et retient la cause par ces motifs, « qu'en matière de séparation la requête présentée au président du Tribunal est le premier acte de procédure, et que cette requête répondue par une ordonnance alié l'instance; que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce que, sur la citation donnée par la dame B..., le sieur B... a comparu devant le président de ce Tribunal; que le président, partie intégrante du Tribunal, n'a prononcé en effet qu'un ajournement, mais que le pouvoir de juridiction ne consiste pas seulement dans la prononciation d'un jugement ou d'une ordonnance, mais dans le pouvoir de les prononcer; qu'en matière de séparation de corps, le président est non-seulement conciliateur, mais encore juge, et qu'il peut rendre des ordonnances; que, dans l'acte de séparation de corps provisoire qui ne peut être présenté en justice, ladite dame B... n'a renoncé à aucun de ses droits, et que nul n'est censé avoir renoncé à aucun de ses droits à moins qu'il ne l'ait fait d'une manière expresse; qu'ainsi la dame B... a pu valablement suivre l'instance devant le Tribunal de la Seine dans la

personne de son président; qu'au commencement de l'instance le domicile du sieur B... était à Paris. »

Appel par le sieur B...; M^e Mollot, son avocat, s'emparant de l'art. 307 du Code civil, suivant lequel les demandes en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile, prétendait que la seule différence qu'y avaient apportée depuis les art. 875 et suivans du Code de procédure, consistait en ce qu'ils avaient substitué la médiation du président du Tribunal à celle du juge-de-peace exigée dans les autres causes; mais que ce magistrat n'était, à vrai dire, qu'un simple conciliateur dont les actes ne pouvaient être attributifs de juridiction au Tribunal qu'il présidait.

Qu'en supposant qu'on dût reconnaître en lui plus qu'un conciliateur, parce que la loi lui donne le droit d'autoriser la femme à procéder sur la demande, de lui assigner une résidence, et d'ordonner que les effets à son usage journalier lui soient remis, il était à remarquer que, dans l'espèce, le président n'avait fait aucun de ces actes de juridiction, qui seuls auraient pu constituer et lier l'instance; qu'il s'était borné à prononcer deux ajournemens.

Qu'enfin l'acte de séparation provisoire emportait nécessairement déchéance de l'action judiciaire.

Mais M^e Chaix-d'Est-ANGE lui répondait par les excellentes raisons de décider données par les premiers juges, et par un arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1825, rendu sous la présidence de M. Henrion de Pansey, et motivé avec cette nerveuse concision qui caractérisait les arrêts rédigés par ce vénérable et savant magistrat. (Sirey, t. 25.)

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Ollivier.)

La Cour d'assises peut-elle renvoyer le jury à délibérer de nouveau pour rapporter une nouvelle déclaration, lorsque, dans sa première déclaration, le jury a confondu les circonstances aggravantes avec les circonstances constitutives de la criminalité du fait? (Rés. aff.)

Le fait d'attaque ou de résistance envers des agents de l'autorité publique est-il punissable, lorsqu'il n'a pas été accompagné de voies de fait, et que, d'ailleurs, il n'a pas eu lieu en réunion armée? (Rés. nég.)

Ces questions étaient soumises aujourd'hui à la Cour par suite du pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse contre un arrêt de la Cour d'assises d'Alby, rendu dans les circonstances suivantes :

Justin Arbaud, Dougados, Bordes et Montsarrat sont traduits, le 4 juin dernier, devant la Cour d'assises d'Alby, sous l'accusation d'attaque ou résistance avec violences ou voies de fait envers des gardes forestiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; et ce, en réunion armée de plus de vingt personnes.

Le président pose au jury la question telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation.

Le jury répond : Oui, les accusés sont coupables, mais sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans la question.

La Cour trouve que la déclaration du jury est obscure et incomplète, et renvoie le jury dans la salle de ses délibérations.

Le jury délibère de nouveau et répond : Oui, les accusés sont coupables, mais sans les circonstances aggravantes de voies de fait et de réunion armée de plus de vingt personnes.

Sur cette déclaration, la Cour, attendu que le fait déclaré constant par le jury ne constitue ni crime, ni délit, prononce l'absolution des accusés.

C'est contre cet arrêt que le ministère public s'est pourvu :

1^o Pour violation de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle; en ce que la Cour devait s'en tenir à la première déclaration du jury, qui n'était soumise à aucun recours et prononcer sur cette déclaration;

2^o Pour fautive application de l'art. 364 du même Code, en ce que, même en présence de la seconde déclaration du jury, il y avait lieu de prononcer une peine.

Après le rapport de M. Meyronnet de St-Marc, la parole est à M^e Lanvin, avocat des accusés absous.

La déclaration d'un jury, dit M^e Lanvin, n'est soumise à aucun recours; mais cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle déclaration du jury soit provoquée, lorsque la première est obscure. Ainsi jugé notamment par arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1830. Dans l'espèce, la question posée au jury portait sur le fait d'at-

taque ou résistance ; plus, sur les voies de fait, qui est une circonstance caractéristique du fait, et sur la réunion armée, qui est une circonstance aggravante. Il n'y avait donc dans la question qu'une circonstance aggravante; et, cependant, le jury en répondant : sans aucune des circonstances aggravantes, supposait qu'il y en avait plusieurs. Comment ne pas voir de l'obscurité dans une pareille déclaration? comment n'en pas provoquer une nouvelle?

Au reste, la nouvelle déclaration n'appelait aucune peine sur la tête des accusés. Le jury écartant les voies de fait et la réunion armée, restait le fait d'attaque ou résistance; mais qu'est-ce que l'attaque ou résistance sans réunion armée, sans voies de fait? Evidemment, c'est un fait qui n'est ni prévu, ni puni par la loi; et la Cour d'assises devait absoudre, comme elle l'a fait.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu les deux moyens invoqués par le ministère public et a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises.

Mais la Cour, conformément aux considérations plaidées par M^e Lanvin :

Attendu, sur le premier moyen, qu'en déclarant les accusés coupables sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans la question, le jury a supposé que plusieurs circonstances de cette nature étaient renfermées dans la question; que cependant la réunion armée était la seule circonstance aggravante qui y fût mentionnée; que dans une pareille position, la Cour d'assises a pu, sans violer l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, renvoyer le jury à délibérer de nouveau pour rapporter une nouvelle déclaration;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en écartant les voies de fait et la réunion armée, le jury a dépouillé le fait faisant l'objet de l'accusation de toute sa criminalité, et qu'ainsi la Cour d'assises en prononçant l'absolution des accusés, a fait une juste application de l'art. 564 du Code précité;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE NANCI (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Lorsque des imputations diffamatoires ont été adressées à un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, la preuve de la vérité de ces imputations est-elle admissible? (Rés. nég.)

Cette question nous paraît entièrement neuve. Examinée et résolue dans le même sens par M. Parant, dans ses *Lois de la presse*, pag. 348, elle n'avait pas encore reçu la consécration de la jurisprudence.

Le 6 mai 1855, les maires des communes de Xaféviller, Menarmont, Basien, Nossancourt, Sainte-Barbe, Anglémont et Menil (Vosges), étaient réunis sur la convocation de l'administration forestière dans la forêt royale du ban de Nossancourt, pour y procéder à la réception des bois d'affouage auxquels ces communes ont droit, en vertu d'un arrêt du Conseil du 31 janvier 1750. La dimension des stères ayant été reconnue généralement défectueuse, les maires ne voulurent pas en recevoir délivrance. Le sieur Brice, commis de l'adjudicataire, irrité de ce refus, reprocha publiquement aux maires de Menarmont et de Xaféviller d'avoir, lors de la délivrance de 1834, offert de fermer les yeux sur l'insuffisance des bois, sous la condition que l'adjudicataire les gratifierait chacun de deux cordes auxquelles personnellement ils n'avaient aucun droit. A cette imputation déshonorante, les maires des sept communes s'étaient aussitôt retirés chez l'un d'eux et y avaient dressé procès-verbal, qui fut immédiatement transmis au procureur du Roi.

Brice, cité devant le Tribunal correctionnel d'Epinal, y fit entendre deux témoins, agens comme lui de l'adjudicataire, qui déposèrent que la proposition dont il avait parlé avait réellement été faite. Le Tribunal, sur le mérite de ces deux témoignages, considérant la preuve comme faite et comme admissible, avait renvoyé Brice des poursuites.

Sur l'appel du ministère public, l'affaire fut portée à la Cour. M. Fabvier, procureur-général, portait la parole; cet honorable magistrat, dans une dissertation, rehaussée encore par cette éloquence instinctive, qui, dans sa bouche, sait s'adapter aux sujets les plus arides, les annoblit et les rattacher aux plus hautes conceptions législatives, a établi en fait que la preuve n'avait pas été administrée, et en droit qu'elle ne pouvait pas être reçue.

M^e Moreau (député de la Meurthe) a présenté la défense du prévenu, et s'est efforcé de réfuter la doctrine du ministère public.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si en règle générale la preuve des faits diffamatoires, en ce qui concerne toutes personnes ayant agi dans un caractère public et pour faits relatifs à leurs fonctions, est recevable d'après la disposition de l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1850, qui a remis en vigueur l'art. 20 de la loi du 26 mars 1819 qu'avait abrogé l'art. 38 de la loi du 25 mars 1822, cette preuve ne saurait pourtant être admise lorsqu'il s'agit d'imputations diffamatoires adressées à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; qu'en effet, de dernier cas se distingue des autres en ce qu'il renferme un double délit, l'un s'appliquant à la personne du magistrat, l'autre à la loi, dont le magistrat lorsqu'il agit en cette qualité est la personnification vivante; que si des deux intérêts qui se trouvent alors engagés dans la poursuite, l'un personnel, l'autre d'ordre public, le premier peut être sacrifié à la preuve acquise des faits diffamatoires; l'autre n'en doit pas moins conserver toute son inviolabilité; et qu'on ne saurait concevoir que l'impunité de l'outrage fait aux personnes pût empêcher la repression de l'outrage fait à l'autorité publique, la loi n'ayant ni à répondre ni à souffrir des torts de ceux qui sont constitués ses agens;

Et attendu les circonstances atténuantes, condamne Brice à 100 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

PRÉSIDENCE DE M. DECOMBES. — Audience du 2 septembre.

FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Un homme, en possession d'une fortune considérable, un fonctionnaire public, le maire de la commune de Saint-Vert, le sieur Robert Saugues, était accusé d'avoir

concouru à la consommation d'un faux par supposition de personne en matière de recrutement. Les deux frères Jean et Robert Saboury et le sieur Jean Souveyre, poursuivis aussi comme auteurs ou complices du même crime, étaient assis sur le même banc.

Jean Saboury, conscrit de la classe de 1852, était appelé par son numéro à faire partie du contingent. Son frère Robert, se résignant à des sacrifices pour l'affranchir du service militaire, avait consulté le sieur Saugues, maire de la commune. Il résultait de l'acte d'accusation qu'une somme de 600 fr. aurait été exigée par Saugues pour parvenir à faire réformer Jean Saboury. Celui-ci n'avait paru ni aux premières opérations du recrutement, ni devant le conseil qui les avait révisées à Brioude. Il était donc possible de lui substituer un jeune homme que des infirmités rendraient impropre au service, et d'obtenir une réforme par cette indigne fraude. Le 5 octobre 1853, le maire Saugues attestait devant le conseil de révision réuni au Puy, que le jeune homme infirme et goitreux qu'il présentait était bien Jean Saboury. Ce jeune homme n'était autre que Jean Souveyre. Trompé par cet audacieux mensonge, le conseil reforma.

Le résultat immédiat de ce crime était de faire comprendre dans le contingent un jeune conscrit qui, sans cette fraude, se serait trouvé libéré. Mais le crime se présentait sous l'aspect le plus révoltant, quand on considérait celui qui en avait été l'artisan; quand on songeait que la cupidité, que 600 fr., avaient pu faire braver la menace d'une peine perpétuelle à un homme riche et investi de fonctions publiques.

Le Conseil-d'Etat avait autorisé la mise en jugement du maire Saugues, et il comparait devant la Cour d'assises avec ses co-accusés.

Les torts de ces derniers étaient grands sans doute, toutefois les flétrissures de l'opinion publique ne retombaient pas sur eux. La sincérité de leurs aveux, les reproches amers qu'ils adressaient à Robert Saugues qui les avait si cruellement compromis, appelaient je ne sais quel intérêt sur ces malheureux. Souveyre surtout, le goitreux, l'idiot Souveyre ne s'était nullement alarmé des conséquences d'une action que légitimait à ses yeux la présence et l'approbation du maire de la commune.

Robert Saugues niait l'existence du traité ayant pour objet la substitution frauduleuse, et il prétendait n'avoir affirmé l'identité de Jean Saboury, qui lui était entièrement inconnu, que par complaisance pour sa famille dont la moralité ne lui était pas suspecte.

L'accusation n'avait rien à prouver à l'égard de Souveyre et Saboury, ils avouaient; mais elle avait à prouver que Saugues connaissait Jean Saboury et Jean Souveyre. Était-il possible qu'il ne les connût pas, lui, maire d'une petite commune, l'homme d'affaires de la contrée, lui qui avait délivré des passeports même à Jean Saboury, lui qui était forcé d'avouer ses relations avec la famille de ce jeune homme?

Était-il possible qu'il ne connût pas Jean Souveyre qu'une difformité très apparente rendait si remarquable?

Il les connaissait si bien qu'il ne voulut pas, le 10 septembre 1853, attester l'identité, parce qu'il redoutait la présence de deux personnes de St-Vert, étrangères au projet de substitution, et qui auraient pu découvrir la fraude.

Il était tellement lié par une convention, que, peu de jours après, il dut abandonner des opérations cadastrales et faire un voyage de douze lieues pour suivre Robert Saboury qui était venu, non pour solliciter de lui un simple acte d'obligaance, mais pour lui déclarer qu'il fallait se rendre au Puy devant le conseil de révision.

Robert Saugues, s'il n'eût pas été intéressé à garder le silence sur un fait de cette nature, ne l'aurait-il pas dénoncé à l'autorité, comme son devoir le lui commandait, lorsque toute la contrée en retentissait et que la rumeur publique signalait les coupables?

Telles étaient les présomptions, les preuves morales dont s'armait l'accusation.

Saugues répondait en deux mots : « Non, je ne connaissais ni Jean Saboury, ni Souveyre, et mon assertion sur ce point ne peut être démontrée fautive. D'ailleurs ces jeunes gens s'absentaient du pays pour aller travailler dans les départements voisins pendant que je résidais à Saint-Vert, et mes travaux me tenaient toujours éloigné de ma commune justement à l'époque où ils y retournaient. »

Le jury a prononcé. Sa déclaration portait, à l'égard des frères Saboury et Souveyre : « A l'unanimité, non les accusés ne sont pas coupables »; et à l'égard de Saugues : « A la majorité de plus de sept voix, non l'accusé n'est pas coupable. »

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL (titre des actes de l'état-civil), par MM. COIN-DELISLE et ROYER, avocats à la Cour royale de Paris.

Analyser et commenter le titre des actes de l'état civil, c'était là, il faut en convenir une tâche épineuse, aride, peu flatteuse pour l'amour-propre d'un auteur, et devant laquelle plus d'un, sans doute, eût reculé. Mais que sont les obstacles et les difficultés pour M. Coin-Delisle? Esprit exact et profond, homme de persévérance et de travail, il a voulu nous prouver qu'il savait aborder les matières les plus abstraites, et que dans l'intérêt de la science, il ferait passer toutes les parties du Code, quelles qu'elles fussent, par le scalpel habile de son analyse. Nous connaissons la méthode de l'auteur, et nous avons pu déjà l'apprécier en lisant et relisant, comme chacun de nous l'a fait, sans doute, son commentaire analytique de la contrainte par corps : résumer les principes et les présenter d'une manière nette et saisissable pour toutes les intelligences, avec un ordre et une clarté vraiment remarquables; tout approfondir sans se jeter du moins dans de pué-

riles et vaines subtilités; répandre la lumière sur les points les plus obscurs; enfin offrir et mettre en relief dans un cadre resserré, mais bien rempli, la doctrine de Delisle : puis sur le dernier plan, en quelques traits sommairement dessinés, nous trouvons l'exposé modeste, mais bien tranché de son opinion telle que l'ont faite de justes réflexions et une appréciation sage, consciencieuse et juste de ce que contiennent de vrai et de faux les doctrines de ses devanciers.

Cette méthode qui aide tant à l'instruction du lecteur et le satisfait complètement, a bien servi notre estimable confrère dans le nouveau traité qu'il vient de faire paraître, et lui a permis de donner beaucoup de clarté, nous irons jubiler à dire quelque charme à une matière dont l'étude semblerait ne pouvoir, par elle-même, présenter que fort peu d'attraits.

Nous regrettons que les bornes nécessaires de cet article ne nous donnent pas le loisir de nous livrer de cet article étendu de ce commentaire; qu'il nous soit au moins permis de l'envisager sous le point de vue qui domine, pour ainsi dire, toute la matière.

Le but de la loi doit être, dans l'intérêt de la société elle-même, d'assurer l'état des citoyens, de lui donner des bases solides et de le mettre à l'abri de toute critique et de toute attaque. Aussi, rien de plus grave que les actes qui constatent cet état; il faut que leur rédaction n'ait rien d'arbitraire; pas de ces détails, de ces énonciations inutiles qui ne concourent point à la vie de l'acte; que tout y soit commandé par la raison et la nécessité. Précision, simplicité, tel doit donc en être le cachet. Nos législateurs ont-ils bien compris cette vérité? Se sont-ils assez rendu compte des difficultés sans nombre qu'une rédaction obscure pourrait entraîner? Par exemple, il est hors de doute que toutes les énonciations dont la loi veut que les actes de l'état civil soit surchargés ne soient pas substantielles et indispensables à leur validité.

Or, à quoi bon des énonciations de pure forme? pourquoi d'ailleurs le législateur, en ne distinguant pas lui-même les formalités substantielles et celles qui ne le sont pas, a-t-il sur ce point important laissé, dans presque tous les cas, à la jurisprudence le soin de refaire la loi? Pourquoi, enfin, à la seule lecture des articles du Code, ne peut-on pas parfaitement juger de la validité d'un acte de l'état civil?

La théorie des nullités a donc dû préoccuper vivement les commentateurs. M. Coin-Delisle en a fait l'objet d'une étude approfondie; ses idées, à cet égard, se révèlent tout d'abord dans une Introduction qui comprend un examen rapide, mais complet, des divers systèmes professés par les auteurs; puis discernant avec tact les lacunes et les surabondances qui seraient de nature à jeter sur la matière de l'obscurité et de la confusion; prenant les questions de haut, et dédaignant, à l'aide d'une large et saine interprétation, tout ce qui n'offrirait aux yeux de la raison et de la science que de mesquines subtilités, il nous initie, à chaque pas que nous faisons avec lui dans l'examen détaillé des articles, aux secrets que la loi lui a laissés découvrir.

Disons-le donc avec plaisir, l'ouvrage dont nous rendons compte fait honneur à M. Coin-Delisle, et nous ne saurions trop en recommander la lecture et l'étude.

M. Coin-Delisle a eu pour collaborateur dans la rédaction de ce Commentaire, M. Royer, avocat, dont la patience laborieuse n'a pu lui être que d'un utile secours.

Pendant que nous nous livrons à l'examen attentif qui a dû former notre jugement, l'auteur terminait son commentaire sur le titre de la jouissance des droits civils et celui des donations.

Nous ne pouvons, en terminant, que souhaiter à M. Coin-Delisle le succès qu'il mérite; heureux de former un pareil vœu avec la conviction profonde qu'il sera réalisé.

Amable BOULLANGER,
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Dieuze, département de la Meurthe, que les 6, 7 et 8 août, le couvent de cette ville a été protégé par la garde nationale et la gendarmerie, contre un attroupement qui s'était formé pour l'envahir. On répondait le bruit qu'une jeune religieuse, forcée par ses parents à prendre le voile afin de ne pas épouser celui qu'elle aimait, aurait cherché à s'évader du monastère, et aurait été cruellement maltraitée.

Ce qui est certain, c'est que M. le président du Tribunal de Vic, M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et d'autres magistrats, ont visité le couvent de Dieuze, et fait sur ces bruits vrais, faux ou exagérés, une instruction dont le résultat n'est pas encore connu.

Le sieur Roume, ancien maire de Salons, et les sieurs Marsaleix, Laborie et Dussère ont comparu les 27 et 28 août devant la Cour d'assises de la Corrèze, sous l'accusation de faux en matière de remplacement militaire.

Marsaleix, ancien militaire, était accusé d'avoir vendu au sieur Bretagnolle, coatumax, son certificat de libération, pour donner à ce dernier les moyens de servir intentionnellement remplaçant. Le second, d'avoir, dans la même intention, délivré au même individu, sous le nom de Marsaleix, un certificat de bonnes vie et mœurs. Enfin, les deux autres, d'avoir faussement attesté son identité et sa résidence dans une commune où il n'avait fait qu'un séjour d'un mois à peu près.

Le sieur Roume s'était dérobé pendant long-temps aux recherches de la justice. Les interrogatoires subis par Marsaleix son co-accusé l'avaient gravement compromis. Dans le cours de l'instruction, M. le procureur du Roi re-

analogue à la précédente, et se plaignent beaucoup des coups de servante du mari, et des coups de marteau de la femme.

Une locataire de la maison est aussi appelée comme témoin. Elle déclare qu'attirée par les cris au secours! qu'elle entendait sur l'escalier, elle a vu le prévenu porter un coup de bâton au portier et la prévenue frapper à grands coups de marteau sur le portier, sur la portière et sur leur fille: elle est venue à bout de désarmer la prévenue, c'est-à-dire de lui ôter des mains son marteau qu'elle lança dans l'escalier, mais la prévenue alla en chercher un autre dans sa chambre et recommença tout de plus belle à frapper sur la tête de ses trois victimes.

M. l'avocat du Roi donne lecture du certificat délivré par le médecin commis pour visiter les blessures qui ont été reconnues pour être très graves; il soutient la prévention et conclut à l'application de la loi.

Le prévenu: Maintenant, Messieurs, je puis parler pour me défendre, et je commence par dire que les faits n'ont pas été présentés comme il faut. Le procès-verbal a été rédigé par le clerc de M. le commissaire de police qui l'a écrit en notre absence pendant que nous étions entraînés au poste; il a donc mis dessus tout ce que les parties ont voulu lui dire. La vérité est que mon épouse rentrant chez elle, avec la provision du déjeuner, reçut dans la figure les ordures de l'escalier que balayait la portière sans arrose. Nous étions tranquillement chez nous, quand le portier, la portière et leur fille à la tête d'un bataillon de femmes locataires de l'autre corps-de-logis, viennent fondre sur ma porte, la jetèrent en dedans, parce que je ne voulais pas ouvrir; et le portier, pour commencer, me porte un grand coup de manche à balai; moi, en légitime défense, je prends ma servante et je pare: une mêlée a lieu; mon épouse qui voit mes jours attaqués et mon domicile violé, se met de la partie, et comme elle est un peu vive, il se peut qu'elle ait frappé plus fort qu'elle ne le voulait: mais nous étions en légitime défense et notre domicile était violé, ce qui n'a pas été écrit sur le procès-verbal.

La prévenue parle ensuite. « Messieurs, j'étais attaquée la première par le méchanteté de la portière qui a fait exprès de me jeter des ordures sur moi-même et sur mes alimens que je portais... Je ne lui répondis pourtant qu'en lui faisant l'observation d'arroser avant de balayer. Après ce, quand j'ai vu qu'on enfonçait notre porte, je croyais qu'on en voulait aux jours de mon mari, et alors dans ma terreur, ne sachant pas ce que je faisais, j'ai pris ce qui m'est tombé sous la main pour défendre mon pauvre mari: mais je défie que l'on puisse faire quelque reproche sur ma conduite et sur mes bonnes mœurs. »

M. le président: Il ne s'agit pas ici de votre conduite, mais de la violence de votre caractère.

La prévenue: Oui, Monsieur, j'en conviens, je suis un peu vive, et surtout quand il s'agit de défendre les jours de mon mari, je ne me connais plus; d'ailleurs, c'était moi qui avais irrité la portière, puisqu'elle est si susceptible, c'était moi seule qu'on devait taper; mais voir assassiner mon mari et ne rien faire pour sa défense, cela m'est impossible.

En achevant ces mots, la prévenue fond en larmes. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le mari à 25 fr. d'amende, et la femme à un mois de prison.

En entendant prononcer sa condamnation, cette femme qui paraît très sensible, se jette dans les bras de son mari, et l'embrasse avec transport en sanglotant.

— Les nommés Boudinot dit le Lyonnais, Constant, Binaut dit le Charbonnier, Marest, Hourbette, Priard,

Dermat et Roux, tous les huit appréteurs de peaux, sont prévenus du délit de coalition ayant pour but de suspendre les travaux dans les ateliers de pelletterie; sept d'entre eux comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle: le sieur Hourbette seul fait défaut.

Plusieurs maîtres appréteurs, entendus comme témoins, déposent que le sieur Boudinot s'est présenté chez eux porteur d'un tarif tendant à une augmentation de salaire, dont ils ont refusé de prendre connaissance; que les sieurs Binaut, Constant et Marest ont débauché plusieurs de leurs ouvriers, et qu'en définitive leurs ateliers étant restés inactifs pendant huit ou quinze jours, les travaux n'avaient pu reprendre qu'à la suite d'une augmentation de salaire qu'ils s'étaient déterminés à accorder à leurs ouvriers, parce qu'eux-mêmes avaient obtenu une hausse dans le prix de leurs marchandises confectionnées.

Le sieur Boudinot déclare qu'en sa qualité d'un des plus anciens ouvriers, il avait été chargé avec cinq autres de ses camarades d'aller présenter le nouveau tarif arrêté dans une réunion d'ouvriers; ce qu'il a fait, parce qu'il devait le faire en sa qualité de délégué. Mais il soutient en même temps qu'il n'a jamais cherché à débaucher aucun ouvrier, ce qui ne lui est imputé, au reste, par aucune déposition des témoins entendus.

Les sieurs Constant, Binaut et Marest repoussent avec énergie l'imputation qui leur est faite d'avoir voulu débaucher des ouvriers. S'ils se sont présentés dans quelques ateliers et s'ils ont emmené quelques camarades, c'était tout simplement pour boire un verre de vin avec eux.

M. l'avocat du Roi reconnaît que les principaux moteurs de la coalition des appréteurs de peaux ne sont pas évidemment les sept personnes assises sur le banc des prévenus, néanmoins il soutient la prévention de participation à cette coalition à l'égard des sieurs Boudinot, Constant, Binaut et Marest, et l'abandonne en ce qui touche les sieurs Hourbette, Priard, Dermat et Roux.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie de la plainte les nommés Hourbette, Priard, Dermat et Roux, et condamne les nommés Boudinot, Constant, Binaut et Marest, chacun à un mois de prison et aux dépens.

— Un débitant de liqueurs porte plainte en ce sens devant le Tribunal de police correctionnelle: « Un soir, à neuf heures, l'individu ici présent entra dans ma boutique avec une femme: elle lui dit d'appeler un autre de leur compagnie qui était resté dehors: il sortit une minute et rentra en effet avec cet autre qui est de la taille de cinq pieds trois ou quatre pouces, ils demandèrent trois petits verres d'un sou. Celui-ci jeta une pièce de 5 francs sur le comptoir en demandant de la monnaie: mon épouse la leur donna sur le même comptoir. Le plus grand, avant qu'elle eût eu encore le temps de prendre la pièce de 5 francs, lui offrit une prise de tabac, en levant la main assez haut pour donner aux autres la facilité de prendre cette monnaie, ayant ainsi les mains couvertes par la sienne: ils prirent donc cette monnaie et la pièce en même temps, puis ils sortirent. Je demandai aussitôt à mon épouse où était la pièce. Alors elle s'aperçut qu'elle était disparue: je sortis promptement, et les autres personnes qui buvaient chez moi m'indiquèrent celui-ci comme étant l'un des trois; je le fis rentrer dans la boutique et le reconnus en effet parfaitement pour être celui qui avait jeté la pièce sur le comptoir, et complice du vol de cette même pièce qui avait été ramassée avec la monnaie par la femme qui l'accompagnait. »

Le prévenu déclare qu'il ne se souvient pas trop bien de tout cela parce qu'il était déjà dans un état complet d'ivresse; ce qu'il se rappelle bien, c'est qu'il n'a pas jeté la

pièce de 5 francs pour en demander la monnaie, par la raison toute simple qu'il n'avait pas le sou: quant à cette femme et à l'individu de cinq pieds trois ou quatre pouces, il ne les connaissait pas du tout avant d'avoir bu avec eux.

Nonobstant cette défense et attendu les antécédens du prévenu, le Tribunal le condamne à 15 mois de prison.

— Nous avons rendu compte des poursuites intentées contre l'administration des Algériennes devant le Tribunal de police municipale, présidé par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement. Une cause pareille a été plaidée par M. Magit toujours de savoir si l'ordonnance du 18 septembre 1828, qui défend aux voitures publiques de s'arrêter pour prendre ou faire descendre des voyageurs, hors des stations fixées, est encore en vigueur.

L'administration des Algériennes s'occupe de rédiger un mémoire sur cet objet.

— On parle aujourd'hui d'un assassinat suivi d'incendie, commis rue des Petites-Ecuries. Demain nous donnerons des détails exacts sur ce double événement, dont la qualification ne doit pas être publiée légèrement, non plus que les circonstances.

— Auguste Mouton, commis-voyageur, âgé de 36 ans, logé rue de la Bibliothèque, 6, vient de se brûler la cervelle avec un pistolet. Avant l'accomplissement de son fatal projet, il avait dirigé une autre arme à feu contre sa maîtresse, qui fut grièvement blessée par l'explosion. Elle a été immédiatement transportée à la Charité, mais on désespère de la sauver. Mouton a été déposé à la Morgue.

— Une jeune blanchisseuse de Vaugirard, âgée de 16 ans, vient de s'asphyxier par le charbon. Cette malheureuse enfant, craignant que son projet ne manquât son effet, avait mis en même temps le feu à son lit, qui fut en partie consumé. Les causes de son désespoir sont inconnues jusqu'à présent.

— Avant-hier un jeune homme de 25 ans environ, s'est fait sauter la cervelle dans le bois de Boulogne. Son corps transporté à la Morgue n'est pas encore reconnu.

— Une fille publique buvant hier dans un cabaret de la rue de la Féronnerie eut querelle avec l'un des quatre individus qui se trouvaient avec elle; cette fille le frappa violemment d'un coup de couteau, qui fait craindre pour ses jours, et des agents de police survenus aussitôt ont arrêté cette malheureuse.

— Alexandre Coignard, frère du fameux comte de Sainte-Hélène, est sorti de la maison centrale de Melun, après dix sept ans de détention.

— Les chapeaux de latanier du Brésil et les chapeaux de paille qui les imitent, ont été en grande vogue pendant cet été à Bruxelles comme à Paris. Cependant cette mode n'a pas été du goût de tout le monde. Un grand nombre de personnes qui portaient cette coiffure ont été insultées dans les rues et les promenades publiques. On a prétendu que des fabricans ou marchands de chapeaux en feutre ou en soie étaient les instigateurs de ces délits. Les nommés Dobbeleer et Hinnisdal, qui ont déjà figuré dans le procès relatif au pillage de 1834, ont été arrêtés, ainsi que quatre autres individus. Aucune preuve de distribution d'argent faite par les prévenus n'ayant été acquise, ils ont été mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

LIBRAIRIE DE L.-G. MICHAUD, RUE RICHELIEU, N. 67.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE

ANCIENNE ET MODERNE: Ouvrage entièrement neuf.

TOME 59, sur papier carré flo. 8 fr.; grand raisin, 12 fr.; vélin, 21 fr. — On peut joindre à chaque volume un cahier de 15 ou 20 portraits au trait, dont le prix est de 3 fr. pour le papier ordinaire, 4 fr. pour le grand raisin et 6 fr. pour le vélin.

AVIS IMPORTANT. — Nouvelle vente par Action de 20 fr.

AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHÉ DE NASSAU.

Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 24,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 s'élevant en tout à florins, 200,000, ou francs 433,000. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action 20 fr., sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de

J. N. TRIER et C^o,

Banquiers, receveurs-généraux à Francfort-sur-le-Mein, où l'on trouve également des actions pour toutes autres ventes solides.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF. INDICHER LA SALSEPAREILLE. Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à lapeau. C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AVOCAT AGRÉÉ Au Tribunal de commerce, rue Traineée, 47. Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 5 septembre 1835, enregistré; entre M. JEAN-MARIE-ABEL LAMY père, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 44; M. FELIX-LEOPOLD LAMY fils; même demeuré, et M. LOUIS-DONAT BELIN, aussi même demeuré; La société qui a existé entre les sus-nommés, par acte du 31 juillet 1832, enregistré et publié sous la

raison sociale LAMY fils, BELIN et C^o, pour la fabrication de bijoux, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 5 septembre. M. LAMY père est nommé liquidateur. Pour extrait. MARTIN LEROY,

D'un acte sous seings privés en date du 23 août 1835, enregistré par Labourey, il appert que MM. HILAIRE-FELICEN HUOT, demeurant à Paris, rue des Boulangers, n. 3, et OVIDE et ETIENNE DOMONT, demeurant à Paris, rue de Bretagne, n. 45, se sont associés pour l'exploitation de la gravure et du guilloché sur bois et métaux au moyen de machines à

nouveau procédé. La durée de cette société est fixée à 40 années, à partir du 4^e courant; le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue de Bretagne, 45; raison de commerce DOMONT et HUOT; M. HUOT seul aura la signature. Dont extrait conforme.

Suivant acte reçu Gautier, notaire à Nanterre, le 24 août 1835, enregistré; M. THEODORE LAVIGNE, pâtissier-traiteur, et M. PIERRE SERVIERES et dame JOSÉPHINE BRUNO, sa femme, demeurant à Nanterre: Ont formé une société en nom collectif pour faire valoir un fonds de pâtissier-traiteur, établi à Nanterre, à l'enseigne du Lion d'Or.

Durée de la société, 9 ans, à partir du 1^{er} juillet 1835, son siège a été fixé à Nanterre. La raison sociale est LAVIGNE et C^o. M. LAVIGNE a seul la signature, seul il peut faire les acquisitions des marchandises et engager la société; chaque associé a le droit de faire les recouvrements. Pour extrait. GAUTIER.

LIBRAIRIE.

LE POUVOIR EXPIRANT vient de paraître au Palais-Royal, 4 f., par l'auteur de la Clef du Bonheur, de la Pierre philosophale, 50 c., et de la Nouvelle lumière, vol. in-8^o. Le tout 6 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

BIERE BLANCHE:

Cette excellente boisson digestive et rafraichissante se trouve en consommation par pots, demi-pots et par bouteilles, à la Brasserie anglaise, avenue de Neuilly, 19, au Champs-Élysées, où l'on trouve aussi l'ALE et PORTER. On expédie pour Paris et la province, en baril et en bouteilles.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ Guérit en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne plus d'énergie que le copahu pur; il n'en a ni le goût ni l'odeur désagréables, ni l'action violemment irritante. La réputation toujours croissante de cet excellent remède

est acquise par plusieurs années de succès. Dépôt à la pharmacie REGNAULT, 5 rue la Feuillade. (Aff.)

ISSY LE MOULIN CAFE MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 35. Elle procure un excellent café, se conserve un an sans s'altérer, convient aux voyageurs, aux marins, aux personnes qui habitent la campagne. Prix du flacon: 4 fr. 80 c. — Dépôts chez MM. CHEVET et CORCELLET, Palais-Royal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 8 septembre.

KERN et C^o, changeurs. Vérification, du mercredi 9 septembre.

MM. MASSONNET, ancienne commerçante, Synd. LIEBAULT, confiseur. Remise à huis clos. MOUCHEL, Md tailleur. Concordat. NOUËT et femme, Md boulangers, id. LEMOINE, Md de vin. Clôture. SERRES, restaurateur, id. DUMOUIER, Md de vin en gros. Concordat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

A TERMES.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 65	107 65	107 40	107 65
— Fin courant.	107 75	107 80	107 50	107 75
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	80 20	80 20	79 80	79 80
3 p. 100 compt.	80 25	80 30	80 50	80 25
— Fin courant.	—	—	—	—
M. de Naples compt.	98 5	98 10	97 75	97 60
— Fin courant.	31	33 1/4	32 1/2	32 1/2
R. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTAIGNE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris le

Reçu un franc dix centimes.